

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Lille, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIMASTOCK

Rue francisco ferrer
Lieu dit "La Centrale"
59450 Sin-Le-Noble

Références : 350-2025
Code AIOT : 0003801214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement SIMASTOCK implanté ZI ARTOIS FLANDRES - 602 boulevard Sud 62138 Douvrin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel des contrôles 2025 de la DREAL Hauts-de-France. Le référentiel réglementaire s'appuie notamment sur l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 8 février 2019 pour l'exploitation d'un entrepôt logistique par la société SIMASTOCK, dans un bâtiment reconverti, précédemment exploité par la société Française de Mécanique et l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 réglementant les entrepôts de stockage couverts. Elle fait suite à la visite d'inspection réalisée le 18/07/2024 sur le site et dont le rapport en date du 19/09/2024 avait proposé un projet d'arrêté de mise en demeure. Cet arrêté n'a pas été pris le jour de l'inspection. Néanmoins, l'inspection a porté sur la vérification de ces points. Globalement, ces

sujets portent sur le risque majeur présenté par ce type d'établissement, à savoir le risque d'incendie.

La visite d'inspection a été annoncée le 02 avril 2025 à l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMASTOCK
- ZI ARTOIS FLANDRES - 602 boulevard Sud 62138 Douvrin
- Code AIOT : 0003801214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIMASTOCK a transformé l'ancien bâtiment 8 de la Française de Mécanique en un entrepôt de 2 cellules avec bureaux et locaux techniques.

L'exploitation de l'entrepôt a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 8 février 2019 pour y stocker des produits de grande consommation (jouets, décoration, vélos,...), des chaudières, des climatiseurs ainsi que des pièces électroniques.

Les activités suivantes ont été encadrées :

- réception des produits conditionnés en carton, sur palettes sur les quais,
- acheminement des colis vers les zones de stockage (masse ou rack, ou vers la zone de francisation dans laquelle sont effectuées diverses opérations telles que la dé-palettisation, le ré-étiquetage, le tri et le déballage dans le cas des équipements de chauffage/climatisation),
- chargement des colis prêts pour le transport,
- quelques matières dangereuses sont stockées sur le site pour lesquelles un porter à connaissance a été déposé (4718).

L'entrepôt d'un volume total de 397 433 m³ est composé :

- d'une cellule n°1 d'environ 23.000 m²,
- d'une cellule n°2 d'environ 22.000 m²,
- de 2 locaux de charge,
- de bureaux et locaux administratifs,
- d'une zone de francisation,
- d'un stockage extérieur de palettes (sous auvent),
- d'une chaufferie équipée de 3 chaudières alimentées au gaz naturel,
- des parkings VL (184 places) et PL (15 places).

Les 2 cellules sont séparées par un mur REI 240.

La hauteur maximale de stockage est fixée à 6,8 m (en rack ou en masse).

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 8 février 2019 sous la rubrique 1510 (sous le régime de l'autorisation), avant le changement de la nomenclature des installations classées introduit par le décret n°1169-2020 du 24/09/2020 entré en vigueur le 1er janvier 2021, ce qui a conduit à un reclassement au titre de la 1510-1 de la nomenclature en vigueur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a mis en place un plan d'actions correctives permettant de lever le projet d'arrêté de mise en demeure initialement proposé dans le rapport précédent du 19/09/2024.

Néanmoins, l'exploitant a modifié son exploitation depuis la dernière visite d'inspection et a réaffecté des anciens bureaux non utilisés sur la façade Nord de l'établissement. L'exploitant doit procéder à la vérification des dispositions constructives de ces bureaux par rapport au point 4, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Par courrier électronique en date du 10 juin 2025, l'exploitant indique que cette vérification est en cours.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	refroidissement mur REI 240	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 7.5.3 partiellement	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
14	Mezzanine	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 4	Demande d'action corrective	6 mois
15	Bureaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Indisponibilité temporaire d'un moyen incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 22	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 1.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 1.2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 1.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Facade Nord	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 7.2.1.1 partiellement	/	Sans objet
5	Mur séparatif entre la cellule	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	1 et la cellule 2	article 7.2.1.2 partiellement		
6	Portes	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 7.2.1.2 partiellement	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Bandes incombustibles en toiture	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 7.2.1.2 partiellement	/	Sans objet
9	Dispositions constructives générales	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 7.2.1.1	/	Sans objet
10	détection	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 7.5.1	/	Sans objet
11	Stockages extérieurs	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 7.3.1.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
12	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 1.5.1	/	Sans objet
13	Etude de flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII point 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la date de l'inspection (le 27 mai 2025), le projet d'arrêté de mise en demeure joint au rapport de l'inspection en date du 19 septembre 2024 (faisant suite à la visite précédente du 18/07/2024) n'a pas été pris.

A la suite de la présente visite d'inspection du 27 mai 2025, il n'est plus nécessaire de prendre cette mise en demeure.

Compte-tenu du fonctionnement partiel de l'un des moyens incendie de l'établissement, un point de contrôle a été ajouté au présent rapport (PC n°16). L'exploitant s'est engagé à la mise en place de mesures compensatoires temporaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, situation administrative autorisée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site ⁽¹⁾	Rubriques de classement	Classement A/D/NC ⁽²⁾
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées, des bâtiments destinés exclusivement au	Entrepôt d'une hauteur sous toiture de 9,14 m, constitué de 2 cellules, soit une surface totale de 45 735 m ² Volume total des entrepôts : 397 433 m ³ La quantité maximale de produits combustibles stockés dans l'entrepôt s'élève à 13 000 tonnes.	1510	A (1510-1)

remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques ; le volume des entrepôts étant supérieur à 300 000 m ³ .			
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Stockage maximal de produits d'emballage de volume égal à 5 000 m ³ (répartition aléatoire entre les différentes cellules).	1530	D (1530-3)
Stockage de bois ou matériaux	Stockage maximal de palettes vides ou de	1532	D (1532-3)

c o m b u s t i b l e s analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 20 000 m³.	bois de volume égal à 5 000 m³ (répartition aléatoire entre les différentes cellules).		
Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2 locaux de charge des batteries (engins de manutention) sur le site de l'entrepôt Puissance maximale de courant continu par salle de charge : 80 kW	2925	D
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont	Volume annuel maximal de gasoil ou GNR distribué de 450	1435	NC

carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur ou égal à 500 m ³	GNR distribué de 450 m ³ .		
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation c o n s o m m e exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la c o m b u s t i o n participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes ; la puissance thermique nominale	Le site est équipé de 3 chaudières alimentées au gaz naturel, de puissances 1 x 950 kW + 1 x 750 kW + 1 x 30 kW. Soit une puissance maximale de 1,73 MW.	2910-A	NC

de l'installation étant inférieure à 2 MW.			
Stockages de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, autres que stockages en cavités souterraines et enterrés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 250 t	2 cuves enterrées de gasoil d'une capacité de 50 et 20 m ³ , soit un total de 70 m ³ (59 tonnes).	4734	NC

Constats :

Constats de la visite d'inspection du 18/07/2024:

L'exploitant a communiqué, par courriel *a posteriori*, l'état des stocks le jour de l'inspection. La situation administrative de l'établissement a évolué pour certaines rubriques :

- présence de matières dangereuses 4718 sous le seuil de la déclaration liées au stockage de matériel de la marque Atlantic (en faible quantité par palettes réparties dans l'ensemble de l'entrepôt)
- évolution de la rubrique 1510 (absence de demande d'antériorité suite à l'évolution de la nomenclature).

Une mise à jour est à produire par l'exploitant (cf. point de contrôle porter à connaissance à produire).

Par rapport à l'évolution de la nomenclature sur les rubriques ICPE "stockage", l'exploitant doit solliciter et statuer sur :

- ses modalités de reclassement au titre de la rubrique 1510 modifiée : cf question II.1.1, 3) du guide entrepôt version 4 juin 2024 consultable sur

<https://aida.ineris.fr/guides/entrepots> (reclassement au titre de la 1510-1 de la nomenclature actuelle) ;

- la prise en compte de son auvent couvert dédié à du stockage.

Constat de la visite d'inspection du 27/05/2025:

L'exploitant a transmis par courrier en date du 23/10/2024 à la préfecture du Pas-de-Calais, une demande d'antériorité pour les rubriques 2925-1 et 2910-A ainsi qu'une actualisation des rubriques de classement du site de Douvrin. L'exploitant a également transmis par courriel du 27/02/2025, un porter à connaissance avec la mise à jour des rubriques de classement du site. L'Inspection proposera un projet d'arrêté préfectoral complémentaire actant ces demandes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 1.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, install

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'entrepôt d'une surface globale de 52 401 m² est notamment composé :

- d'une cellule C01 de 23 568 m² (un mur béton est en place dans la cellule: elle la divise en 2 parties de 19 695 m² (partie 1b) et 3 860 m² (partie 1a)),
- d'une cellule C02 de 22 167 m²,
- de 2 locaux de charge ,
- de bureaux et locaux administratifs,
- d'une zone de francisation,
- d'un stockage de palettes extérieur,
- d'une chaufferie équipée de 3 chaudières alimentées au gaz naturel,
- de 32 quais,
- d'un local sprinklage composé de 2 cuves de 1 200 m³ et de minimum 2 groupes motopompes,
- d'un parking VL de 184 places et d'un parking PL de 15 places.

Constats :

Constats de la visite d'inspection du 18/07/2024:

Par rapport à la consistance des installations autorisées, l'inspection a mis en évidence les points suivants:

- le stockage extérieur de palettes est placé sous auvent,
- le local sprinklage est raccordé à 2 cuves aériennes d'un volume de 1240 m³ chacune (plaques à l'appui vues sur site). Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé

la présence d'un système à 2 groupes motopompes (non visualisées par l'inspection sur site).

Vu des bennes déchets, palettes et cages métalliques en lieu et place d'un parking PL 15 places (cf point de contrôle intitulé porter à connaissance).

Constats de la visite d'inspection du 27/05/2025:

Concernant la zone de stationnement poids-lourds de 15 places, l'exploitant a transmis une photo de la zone concernée par courriel du 04/11/2024, évacuée de tout élément.

L'exploitant a également transmis par courriel du 27/02/2025, un porter à connaissance avec l'ajout d'une zone de stockage déchets sur la zone parking PL (4 bennes + 1 plateau palette de 25m³).

L'Inspection proposera un projet d'arrêté préfectoral complémentaire actant cette modification. Par courrier électronique en date du 10/06/2025, l'exploitant a précisé les conditions du porter à connaissance déposé le 27/02/2025 concernant les bennes déchets. Il souhaite pouvoir placer sur cette zone :

- 1 benne de 25 m³ dédiée au DIB ;
- 1 benne de 25 m³ dédiée aux cartons ;
- 2 bennes de 25 m³ dédiées à la ferraille ;
- 1 benne de 25 m³ dédiée au bois ;
- 1 plateau palette de 25 m³.

Ces bennes seront placées à une distance minimale de 10 mètres de toute autre matière combustible et l'exploitant souhaite conserver la place résiduelle du parking PL au stationnement des PL sur le site.

Ces modifications seront actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

1.4. État des matières stockées

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Constats de la visite d'inspection du 18/07/2024:

L'exploitant dispose d'une application de gestion interne de son état des stocks. Celle-ci est consultable à distance, dès lors qu'une connexion internet est rendue possible.

De manière générale, l'application permet d'identifier les quantités de matières combustibles par type de rubrique ICPE et par zone au sein du site. L'exploitant prévoit une évolution pour connaître plus aisément la répartition globale par cellule. A date de l'inspection, l'exploitant peut sortir la donnée en réalisant un calcul annexe.

Pour son état des stocks simplifié, l'exploitant se base sur le plan BDH PRO QHSSE 210225 REV 01 de son plan de défense incendie (fiche 4.3 page 9, l'exploitant a fourni une mise à jour à la date du 23 juillet 2014).

L'état des stocks a mis en évidence des matières dangereuses, liées aux matières stockées pour la société ATLANTIC. Il convient de porter à connaissance la modification et les risques associés (cf point de contrôle porter-à-connaissance).

Constats de la visite d'inspection du 27/05/2025:

Le porter à connaissance modificatif déposé en date du 27/02/2025 comprend les matières dangereuses identifiées.

L'exploitant a transmis par courriel du 27/02/2025, un porter à connaissance avec la prise en compte de la mezzanine en cellule n°2 qui est mentionnée également dans l'étude ISI contenue dans le porter à connaissance.

L'exploitant a fourni un état des stocks en temps réel sur le site le jour de l'inspection. Il fait état de 22 339,418 m³ de matières 1510 et 0,003 m³ de matières 1530 et 0,141 tonnes de matières 4718. L'exploitant a joint par courrier électronique en date du 10 juin 2025 un plan des zones associées au document de l'état des stocks (modifié le 13/06/2025). Le plan des zones est référencé REF: SI MOP ATL 250602 REV: 01 du 25/06/2025.

Cas de la mezzanine : elle est désormais intégrée d'après l'exploitant (stock du dessus MZ2 incrémentation manuelle car il s'agit d'un stock dormant et stock du dessous MZ).

La visite d'inspection a mis en évidence la présence de palettes stockées (quelques m³) dans le coin nord Est de la cellule 2 lors de la visite (zone non référencée sur plan).

Après examen des éléments transmis par l'exploitant, 2 observations de l'inspection:

- observation n°1:

la donnée technique plan des zones est référencé REF:SI MOP ATL 250602 REV: 01 du 25/06/2025 -> la zone MZ2 correspond au stock dormant situé sur le niveau 1 de la mezzanine. La zone MZ1 est mise sur plan mais la zone MZ1 n'apparaît pas dans l'état des stocks à date du 27/05/2025.

L'exploitant a apporté une réponse en date du 13/06/2025: sur le plan apparaissaient les zones MZ01 et MZ02 tandis que sur l'état des stocks apparaissaient les zones MZ et MZ02. La zone MZ01 du plan correspondait à la zone MZ de l'état des stocks. L'exploitant a modifié le plan afin qu'il soit conforme à l'état des stocks. Ainsi, il faut retenir:

- MZ qui correspond au stock sous la mezzanine
- MZ02 qui correspond au stock sur le niveau 1 de la mezzanine.

Avis de l'inspection:

La donnée technique à retenir est donc le plan de stockage par zone nommé SI MOP ATL 250602 REV01 _ Plan de Stockage par zone DOUVIRIN 1 et référencée REF: SI MOP ATL 250602REV : 01 du 25/06/2025.

- observation n°2:

L'état des stocks transmis en date du 27/05/2025 apparaît incohérent pour la rubrique 1530. Le total est incohérent par rapport à la zone MH et surtout présence de quelques m³ de palettes bois dans le coin nord Est de la cellule 2 lors de la visite (zone non référencée sur plan).

L'exploitant a apporté une réponse en date du 23/06/2025 :

En effet, sur l'état des stocks, un volume de stockage de 0.002 m³ apparaît pour MH alors que le total général est de 0.003 m³.

Notre état des stocks affiche les volumes avec une précision limitée à trois décimales. Par conséquent, les volumes en PM, ZP et PA sont arrondis à 0.000. Toutefois, le volume total indiqué est de 0.003 et correspond bien à la somme réelle des volumes en PM, ZP, PA et MH.

Concernant les palettes bois, le jour de l'inspection, des palettes bois étaient présentes. Ce stockage était exceptionnel et correspondait à un arrivage inhabituel. Ces palettes ont été évacuées l'après-midi même.

Avis de l'inspection:

Les éléments apportés par l'exploitant sont recevables.

Photo à l'appui, l'exploitant a justifié l'évacuation des palettes bois présentes dans le coin nord Est de la cellule 2 lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Facade Nord

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 7.2.1.1 partiellement

Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Le long des 2 cellules côté Nord du bâtiment logistique est installé un écran thermique métallique avec flocage REI 120.

Constats :

Constats de la visite d'inspection du 18/07/2024:

Concernant la façade Nord du site, l'exploitant a fourni les éléments techniques suivants:

- Plan de repérage de la façade nord référencé 13726_PA-SAV_DIV_PLAN DE REPÉRAGE,
- Un procès-verbal de classement au feu Efectis (reconduction n°17/1 du procès verbal n°10-A-292 concernant le PROMASPRAY P-300), solution de recouvrement d'un bardage métallique, document référencé 13726_PA-SAV_FT_FLOPAGE,
- Une attestation (référéncée 13726_PA-SAV_DIV_Attest. mise en œuvre) de mise en œuvre sur le bardage de la façade Nord, FRANCE ISOLATION datée sur 13 mai 2019, attestant du caractère EI 120 du bardage métallique de la façade Nord, après pose d'un treillis d'accroche en métal déployé de type Nergalto, puis projection d'un enduit pâteux de type Promaspray P300 de PROMAT, Référence PV EFFECTIS 10-A-292.

En séance, l'exploitant a confirmé les caractéristiques EI 120 de cette paroi. En revanche, il a

indiqué une résistance R15, et non R120. Ces données sont incohérentes avec les paramètres d'entrée retenus pour les modélisations flumilog des cellules 1 et 2 jointes à l'étude de dangers.

Sur site, l'inspection a pu visualiser le flocage côté intérieur de la paroi nord et la présence d'un mur parpaings sur une certaine hauteur et sur une certaine longueur de la paroi nord. Les caractéristiques techniques en termes de dispositions constructives de cette paroi nord doivent donc être ré-évaluées et les modélisations révisées.

Constats de la visite d'inspection du 27/05/2025:

L'exploitant a transmis par courriel du 27/02/2025, un porter à connaissance incluant les modifications des parois constructives basées sur la situation réelle, en comparaison avec celles prescrites dans son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 08/02/2019, ainsi que les simulations flumilog associées. L'étude du CNPP conclut à l'absence de critère R120 pour la façade nord, seul le caractère EI 120 semble être assuré, les études flumilog dans le porter à connaissance ont été réalisées en tenant compte de cette conclusion.

Ces données techniques sont majorantes, la façade Nord est constituée d'un mur parpaings coupe-feu 2 heures et auto-stable par sa constitution sur une hauteur d'environ 5 mètres (cf attestation MIROUX en date du 4 juin 2025).

L'inspection va proposer la modification des paramètres techniques de cette façade nord dans un prochain arrêté complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mur séparatif entre la cellule 1 et la cellule 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 7.2.1.2 partiellement

Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les 2 cellules sont séparées entre-elles par un mur coupe-feu présentant des caractéristiques minimales de résistance au feu qui sont les suivantes : REI 240. Le degré de résistance au feu des murs séparatifs doit être indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, et être aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; il pourra s'agir d'un code couleur différent suivant le degré coupe-feu.

Ce mur coupe-feu séparatif dépasse d'au moins un mètre le niveau haut de la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent à l'efficacité démontrée, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :

Constats de la visite d'inspection du 18/07/2024:

Concernant les dispositions constructives du mur séparatif entre la cellule 1 et la cellule 2, l'exploitant a joint les éléments techniques suivants:

- PV de résistance au feu CERIB n°2015 4544, document référencé 13726_PA-SAV_ATT_PV au feu parpaings mur CF, pour les blocs béton utilisés pour réaliser l'ouvrage,
- Un plan de coupe du bâtiment attestant du dépassement en toiture d'un mètre, document référencé 13726_PA-SAV_PL_13726 DOE 07 COUPES 190425 - Dépassement mur 1m.

Par courrier électronique en date du 25 juillet 2024, l'exploitant a transmis un document SOCOTEC référencé 13726 DET Rapport final accompagné des documents suivants:

- BA04 - Mur CFH File H-I fondations armatures-BA04
- BA05 - Mur CFH file H-I poteaux prefa -coffrage armatures-Model
- BA06 - Mur CF 4H file H-I details armatures-06
- Fiches avis SOCOTEC
- PV RESISTANCE AU FEU PARPAINGS MUR CF
- Rapport d'essais béton

Ces éléments ne permettent pas à l'inspection d'apprécier globalement la tenue au feu de l'ouvrage mis en place (éléments constitutifs, assemblage, calepinage, etc).

Une attestation finale sur les dispositions constructives de l'ouvrage réalisé est attendue (caractéristiques techniques REI 240).

Visuellement en extérieur, le mur dépasse en toiture, l'affichage pour les services d'intervention est mis en place (à chacune des deux extrémités).

Constats de la visite d'inspection du 27/05/2025:

L'exploitant a transmis par courriel du 04/10/2024, l'attestation de l'entreprise ayant réalisé le montage du mur séparatif, attestant du caractère REI 240 du mur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Portes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 7.2.1.2 partiellement

Thème(s) : Risques accidentels, REI 240

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les portes aménagées dans le mur séparatif REI 240 entre les 2 cellules pour le passage des engins de manutention sont indépendantes de celles aménagées pour le passage des piétons. Ces portes sont de degré coupe-feu identique au degré coupe-feu de la cloison, de manière à garantir la continuité des caractéristiques coupe-feu des murs.

Toutes les portes devant être aménagées au droit des communications entre cellules pour le passage des engins de manutention sont asservies aux dispositifs de détection incendie :

détection précoce type détection de fumées linéaire (à défaut détection autonome déclencheur ou équivalent) et sprinklage, dispositifs présents de part et d'autre du mur de séparation et déclenchant leur fermeture automatique. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles (une signalétique bien visible mentionnant : « Porte coupe-feu - Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sera apposée sur chacune de ces portes). Ces mêmes portes doivent aussi être manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Constats :

Constats de la visite d'inspection du 18/07/2024:

Par rapport aux ouvertures (en termes de portes), le mur REI 240 séparant la cellule 1 de la cellule 2, il a été constaté :

- La présence d'un sas piéton à chaque extrémité du mur : présence d'une porte EI 120 donnant sur un sas piéton puis une seconde porte EI 120 donnant sur la cellule adjacente,
- La présence de 2 ouvertures avec portes coupe-feu coulissantes (2 portes coupe-feu coulissantes EI 120).

L'exploitant a transmis le rapport de vérification des portes coupe-feu en date du 19 mars 2024, référencé DOUVIRIN 1 - SOMEX - PCF - 19.03.2024, puis en séance, une attestation de levée de réserves par la société SOMEX en date du 16 juillet 2024 concernant les actions correctives sur les portes coulissantes CF 1, 4 et 7.

Lors de la visite terrain, l'inspection a sollicité le test de la porte coupe-feu coulissante n°4. Ce test n'a pas été concluant (porte bloquée lors de sa fermeture, ou porte ne se fermant pas complètement). Par courrier électronique en date du 19/07/2024, l'exploitant a transmis une attestation de levée de réserves de la société SOMEX datée du 19 juillet 2024 concernant les actions correctives sur la porte coulissante CF 4 et un essai "vidéo" à l'appui. Cet essai était concluant.

Il a été demandé en séance à l'exploitant de clarifier les constats de la société SOMEX en ce qui concerne le contrôle des portes donnant sur l'extérieur. En l'état, l'exploitant a apporté les justificatifs en séance. Il s'agit de portes donnant vers l'extérieur, sans caractéristique coupe-feu particulière. Par courrier électronique en date du 25 juillet 2024, l'exploitant a joint le rapport SOMEX modifié (vérification du 19/03/2024) et un plan de repérage référencé 2_10_PLAN DE REPERAGE PCF Douvrin 1_07-2024 en liaison avec le rapport SOMEX. Des incohérences subsistent (par exemple non repérage de la porte 21 sur le plan alors qu'indiquée sur le rapport de contrôle).

Vu également par sondage la présence de la signalétique "Porte coupe-feu - Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture".

Constats de la visite d'inspection du 27/05/2025:

L'exploitant a transmis par courriel du 29/11/2024, un plan mis à jour avec la localisation des portes, le plan s'avère inexploitable pour l'inspection.

Par courrier électronique en date du 10/06/2025, l'exploitant a transmis le plan repérage pcf.pdf. La porte référencée 20b a été ajoutée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bandes incombustibles en toiture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 7.2.1.2 partiellement

Thème(s) : Risques accidentels, bande incombustible

Prescription contrôlée :

La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative entre les 2 cellules (mur de caractéristique de résistance au feu REI 240). Cette bande est en matériaux A2s1d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d1. Alternativement aux bandes de protection et sous réserve de justification préalable, des moyens fixe d'aspersion d'eau le long de la paroi séparative à l'efficacité justifiée, peuvent assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes.

Constats :

Constats de la visite d'inspection du 18/07/2024:

Les bandes incombustibles en toiture de part et d'autre du mur REI 240 séparant la cellule 1 et la cellule 2 ont été mises en œuvre:

- Celles-ci sont visibles sur plan référencé 13726_PA-SAV_PL_13726 DOE 08 PLAN DE TOITURE 190425, mais sans légende associée,
- Celles-ci sont visibles sur photo aérienne.

Par courrier électronique en date du 25/07/2024, l'exploitant a fourni des notices de produits.

Absence de PV fourni par l'exploitant (ensemble constituant la bande incombustible en toiture de part et d'autre des cellules 1 et 2).

Constats de la visite d'inspection du 27/05/2025:

L'exploitant a transmis par courriel du 04/11/2024, l'attestation faite par l'entreprise ayant mis en œuvre les bandes en toiture, attestant de la nature M0 des bandes sur le site (performance supérieure à l'attente réglementaire A2s1d1 = M1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : refroidissement mur REI 240

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 7.5.3 partiellement

Thème(s) : Risques accidentels, refroidissement mur REI 240

Prescription contrôlée :

Le bâtiment dispose d'une protection par refroidissement en toiture au droit du mur REI 240 séparatif des 2 cellules C01 à C02.

Cette protection d'aspersion d'eau est fixe, indépendante de l'installation de sprinklage ; elle peut se composer de colonnes sèches munies de têtes de sprinklage et dotées à la base de chaque mur, au minimum en façade Sud, de raccords fixes permettant une connexion rapide à une alimentation en eau sous pression depuis la réserve d'eau incendie implantée en limite Sud du site.

Ce dispositif de protection au droit du mur coupe-feu, dans son ensemble, doit préalablement

être approuvé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Les moyens requis par ce dispositif de refroidissement (surpresseurs suffisamment dimensionnés...), de même que sa mise en œuvre en cas de sinistre, à hauteur de 120 m³/h pendant 2 heures, incombent à l'exploitant. L'efficacité du dispositif doit pouvoir être justifiée. Cette quantité d'eau est prévue en plus de la D9.

La disponibilité effective des débits, réserves d'eau et moyens de lutte prescrits ci-dessus doit être justifiée.

Les Services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais - groupement prévision des risques, sont consultés par l'exploitant pour avis technique sur la conception / implantation des poteaux et réserves, du dispositif de protection du mur séparatif, des aménagements et équipements associés, et pour leur réception.

Les emplacements des poteaux incendie et des aires de pompage doivent être matérialisés au sol et au niveau même des installations, et aussi être signalés et balisés depuis l'accès au site.

Constats :

Constats de la visite d'inspection du 18/07/2024:

Le dispositif de refroidissement en toiture est présent, côté cellule 2. Absence de système équivalent côté cellule 1, ce point constitue une non-conformité.

Par ailleurs, il est directement relié aux réserves du site alimentant le système sprinklage (absence d'indépendance du dispositif), ce point constitue une non-conformité. Il est placé sous air et démarre en cas de perte d'air.

Une commande manuelle est présente à chaque extrémité du mur. L'affichage de consignes de mise en œuvre (la mise en œuvre peut être manuelle ou en cas de perte d'air) était absent.

Le plan de défense incendie intègre, fiche 5.71, une consigne de mise en œuvre de ces vannes.

Constats de la visite d'inspection du 27/05/2025:

Par courriel du 29/11/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection une note technique de fonctionnement du système de refroidissement du mur REI 240, justifiant du refroidissement du mur des 2 côtés (cellule 1 et 2), du dimensionnement des besoins et des répartitions des ressources en eau. Cette note a été reprise dans le porter à connaissance transmis par l'exploitant à la préfecture.

Examen du document DOE Axima (cf annexe A3a du PAC du 25/02/2025) :

Le besoin est 579 m³/h pour les installations RIA+EAI+refroidissement du mur.

L'exploitant dispose de 2*1240 m³ (2 cuves) équipées chacune de 2 raccords pompiers.

L'exploitant dispose de 2 groupes motopompes (capacité unitaire 794,85 m³/h).

Il y a possibilité de basculement sur les réserves en cas de panne de l'un des 2 groupes motopompes.

Le présent point de contrôle est complété en partie confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant complètera sa note technique de fonctionnement du système de refroidissement du mur REI 240 en justifiant l'absence de perte hydraulique sur le système de refroidissement des murs coupe-feu, l'installation étant liée au système sprinklage des cellules (d'une grande surface).

Demande n°2 : L'exploitant transmettra une demande d'aménagement à l'Inspection pour lever la non-conformité liée à l'absence d'indépendance des réserves d'eau associées à l'EAI et au refroidissement des murs coupe-feu, en complément des Porter à Connaissance déjà déposés.

Demande n°3 : La note AXIMA, annexe A3a du PAC du 25/02/2025, comporte des erreurs, notamment page 5. Cette note est à vérifier par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Dispositions constructives générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 7.2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Etude ISI

Prescription contrôlée :

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. L'étude technique justifiant de ces dispositions constructives spécifiques est produite par l'exploitant avant le démarrage des activités logistiques.

Constats :

Constats de la visite d'inspection du 18/07/2024:

L'étude ISI, référencée 4235 - Annexe 19 - Etude ISI, rapport d'étude CNPP référencé N° CR 17 10811-1, prend en compte certaines hypothèses, qui ne sont actuellement pas en place sur le site, par exemple non exhaustif :

- Certification apsad R7 pour le système de détection,
- Mur coupe-feu entre les sous-cellules 1a et 1b.

Constats de la visite d'inspection du 27/05/2025:

L'exploitant a transmis par courriel du 27/02/2025, un porter à connaissance comprenant l'avis technique du CNPP concernant les données d'entrée retenues dans l'étude ISI de 2017 et la prise en compte des dispositions constructives réelles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, détection

Prescription contrôlée :

Le bâtiment d'entreposage et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les mesures de prévention, de détection précoce et d'alarme des personnels, de même que les mesures de maîtrise des risques, doivent être renforcées au niveau des locaux sensibles au risque d'incendie : locaux techniques (local TGBT, chaufferie, ateliers de charge) et stockages.

Toutes les cellules du bâtiment sont équipées d'un dispositif de détection précoce de départ de feu qui vient en complément du dispositif d'extinction automatique sprinklage.

La détection précoce de même que la détection par le biais du sprinklage déclenchent une alarme locale permettant l'alerte du personnel d'astreinte ou une société de surveillance.

La détection incendie doit déclencher automatiquement la fermeture des portes coupe-feu, localisée ou généralisée.

La technologie de détection doit tenir compte des dimensions des cellules et des locaux dans lesquels la détection est installée, des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation...) et des causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Constats :

Constats de la visite d'inspection du 18/07/2024:

2 systèmes de détection indépendants sont mis en place sur le site:

- Un système détection optique ponctuel (fumées),
- Le système d'extinction automatique.

L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification (rapport semestriel 2024, référence DOUVRIIN 1 - DEF - SSI S1 - 14.03.2024, intervention réalisée entre le 14 mars et le 29 mars 2024). Le rapport ne précise pas clairement le nombre de détecteurs installés sur site.

Il met en évidence, l'accès impossible à certaines zones lors de cette vérification, notamment pour l'organisme de contrôle.

Le document transmis par courrier électronique en date du 25/07/2024 (C100073184 - ind B-ENGIE-BILS DEROO_référentiel page 7), ne constitue pas un PV d'installation du système de détection.

En lien avec l'étude ISI référencée 4235-annexe 19 associée à la demande initiale, rapport CNPP CR 17 10811-1, l'exploitant ne peut justifier que la détection de fumées installée correspond à un dimensionnement de type APSAD R7 ou un équivalent.

Constats de la visite d'inspection du 27/05/2025:

- Par courriel du 04/10/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection l'attestation de l'entreprise ayant réalisé l'installation du système de système de détection, celle-ci atteste avoir réalisé l'installation dans l'esprit des préconisations de la déclaration d'installation du référentiel 7 de l'APSAD.
- Par courriel du 29/11/2024, il a transmis le rapport de vérification des détections incendie du second semestre en date du 27/09/2024, le rapport liste l'ensemble des détecteurs par

zone du site, ceux-ci ont été jugés comme fonctionnels, il est cependant fait mention de 3 tests auto non fonctionnels et 2 portes coupe-feu ne se fermant pas (les 2 portes coupe-feu ont fait l'objet d'une attestation de levée de réserve en date du 14/11/2024).

- Le rapport de vérification (3a. DOUVRIN 1 - DEF - SSI S1 - 25.02.2025) met en évidence des dysfonctionnements des portes coupe-feu n°5 et 7. L'exploitant a indiqué les éléments de réponse à l'inspection par courrier électronique en date du 04/07/2025. L'Inspection estime que ce retour permet de lever les réserves.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 7.3.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, stockages extérieur

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits combustibles éventuels situés à l'extérieur des cellules d'entreposage doivent être séparés des parois extérieures des bâtiments par un espace libre de 10 m minimum. Ces stockages extérieurs éventuels doivent respecter les dispositions de l'article 7.1.1 relatives à la limitation des flux thermiques au-delà des limites d'exploitation en cas de sinistre.

Constats :

Constats de la visite d'inspection du 18/07/2024:

Présence de bennes déchets et palettes à l'emplacement parking PL, ainsi que des cages métalliques.

Constats de la visite d'inspection du 27/05/2025:

Par courriel du 04/11/2024, l'exploitant a transmis une photo de la zone concernée évacuée de tout élément. L'exploitant a également transmis par courriel du 27/02/2025, un plan à connaissance avec l'ajout d'une zone de stockage déchets sur la zone parking PL (4 bennes + 1 plateau palette de 25m³).

L'Inspection proposera un projet d'arrêté complémentaire actant cette modification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Historique des demandes produites et à prévoir

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations visées par le présent arrêté, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement.

Constats :**Constats de la visite d'inspection du 18/07/2024:**

Par rapport au dossier initial, les produits stockés ont évolué. Le bâtiment est désormais dédié à 100% au stockage de matières premières ou produits finis pour la marque ATLANTIC (chaudières, climatiseurs, ainsi que des pièces électroniques).

Historiquement, l'exploitant a procédé à la transmission de 2 porter-à-connaissance de modifications (PAC):

- Un PAC transmis en 2019 (rapport 5369-006-001/Rév.A/25.11.2019) concernant du stockage de polystyrène dans la cellule 1 (en particulier dans la cellule 1a),
- Un PAC transmis le 10/08/2023 (rapport R001-1620611LVO-V03), concernant l'autonomie du site par rapport à la défense incendie, suite à l'implantation du site ACC, voisin de l'entrepôt.

Actuellement, ces 2 PAC sont en cours d'instruction.

La visite d'inspection a mis en évidence:

- Les modifications portées à connaissance en 2019 ont encore évolué depuis le dépôt du porter à connaissance, le stockage de polystyrène a été éclaté au sein de la cellule 1a en termes de répartition notamment. Les risques évalués sont donc à revoir par l'exploitant ou l'exploitant doit modifier son exploitation dans le sens de la demande portée courant 2019. En séance, l'exploitant a mentionné que les murs entre la cellule 1a et 1b auraient un degré de protection au feu mais celui-ci ne correspond pas à la simulation flumilog du porter à connaissance et celle-ci devra être justifiée par des attestations et la simulation flumilog devra être refaite en conséquence (mise en cohérence de toutes les données).
- Les modifications portées à connaissance courant 2023 comportent des incohérences (par exemple indépendance du système d'arrosage fixe, système déluge permettant le refroidissement du mur coupe-feu REI 240 (placé côté cellule 2))
- Certaines modifications sont à produire:
 - Évolution de la situation administrative du site, suite à modification de la nomenclature sur les rubriques dites de stockage par décret n°1169-2020 du 24/09/2020,
 - Présence de bennes à déchets (en lieu et place du parking PL) et des palettes,
 - Présence de matières dangereuses (notamment la rubrique 4718 sous le seuil de la déclaration)

Constats de la visite d'inspection du 27/05/2025:

L'exploitant a transmis par courriel du 27/02/2025 un porter à connaissance reprenant les porter à connaissance déposés en 2019 et 2023 ainsi que les nouvelles modifications. Les éléments apportés par l'exploitant par courrier électronique en date du 29/11/2024 justifient que le refroidissement du mur coupe-feu se fait à la fois côté cellule 1 et cellule 2. Une demande d'aménagement est à formuler par l'exploitant (cf Demande n°2), non indépendance des moyens entre refroidissement du mur REI 240 et extinction automatique des cellules.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Etude de flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII point 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de flux thermiques
Prescription contrôlée : 1. Étude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : <u>Constats de la visite d'inspection du 18/07/2024:</u> Compte-tenu de l'absence de procès-verbal REI 120 concernant la façade Nord de l'établissement, les calculs flumilog joints à la demande initiale, document 4235_annexe 18 fiches de calcul flumilog, ne sont pas recevables pour attester de la conformité de ce point réglementaire. <u>Constats de la visite d'inspection du 27/05/2025:</u> L'exploitant a également transmis par courriel du 27/02/2025, un porter à connaissance avec la mise à jour des simulations flumilog en tenant compte de la nature réelle de la façade Nord EI120. Les simulations montrent que les flux 8kW/m² sont contenus dans les limites du site (version 5.6.1.0).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Mezzanine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Etude ISI
Prescription contrôlée : De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. L'étude technique justifiant de ces dispositions constructives spécifiques est produite par l'exploitant avant le démarrage des activités logistiques.
Constats : <u>Constats de la visite d'inspection du 18/07/2024:</u> L'étude ISI, référencée 4235 - Annexe 19 - Étude ISI, rapport d'étude CNPP référencé N° CR 17 10811-1, prend en compte certaines hypothèses mais n'a pas pris en compte la présence d'une mezzanine à l'Est du bâtiment. <u>Constats de la visite d'inspection du 27/05/2025:</u> L'étude ISI, a été reprise par le CNPP, cf rapport CNPP avis technique n° CR 24 15029 Rev A du 18 décembre 2024. Cependant, des réserves sont mises sur l'exploitation de la mezzanine par le CNPP. => En séance, le CNPP a participé à l'inspection en distanciel. Il a précisé que ces réserves peuvent être levées moyennant certains travaux spécifiques (flocage des poteaux de la façade EST pour éviter la ruine vers l'extérieur en cas d'incendie, la protection flocage est à appliquer du pied des poteaux jusqu'à l'ensemble de leur hauteur sous couverture de toiture, préconisée à minima R30). Ces travaux sont planifiés par l'exploitant. => Concernant l'évacuation du personnel (potentiellement présent mais pas en permanence), le CNPP a également confirmé que les conditions d'évacuation en cas de départ de feu sont correctes, compte tenu d'une issue de secours au niveau R+1. => La visite sur site a permis de constater: - que la zone est constituée d'un stock dormant (plutôt un débarras et des pièces non conformes). Les conditions d'évacuation entre le R+1 vers le RDC sont rendues potentiellement difficiles de par la présence de stocks importants au RDC. L'exploitant a confirmé en séance que ce point doit être amélioré. L'exploitant a transmis une photo le 10/06/2025 pour l'amélioration de la descente dégagée (cf photo 5.IS dégagée descente de la mezzanine Douvrin 1.jpg). - un autre point à améliorer serait d'évacuer au maximum le stock non nécessaire sur cette zone pour limiter les risques en cas d'incendie. - une détection incendie, indépendante du sprinklage, est présente au RDC et au R+1. Une synthèse de l'échange avec le CNPP a été transmis à l'inspection en date du 13/06/2025 (document Rapport 24 15029 Rev A - CNPP - Précisions) pour acter la révision de l'étude ISI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : Il est préconisé de limiter les stocks au minimum sur cette zone.
Demande n°4 : Les justifications de la pose du flocage (de caractéristique au moins R30) sont à transmettre à l'Inspection avant le 31/12/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Bureaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : [...] les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. [...]
Constats : L'inspection a mis en évidence que l'exploitant a affecté du personnel dans les bureaux (non utilisés lors de la précédente visite d'inspection menée le 18/07/2024) implantés côté cellule 1. Environ 30 personnes (personnel SIMASTOCK externalisé) sont présentes sur site. Par courrier électronique en date du 10 juin 2025, l'exploitant a joint une attestation MIROUX datée du 04/06/2025, concernant le mur parpaings séparant les blocs bureaux réaffectés. Un état des lieux réglementaire des bureaux est attendu en réponse à l'inspection (dispositions du point 4, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017). Si nécessaire, un porter à connaissance demandant la modification des dispositions de l'article 7.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2019 sera adressé à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°5 : L'inspection est en attente d'un audit complet concernant la conformité des blocs bureaux du site.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Indisponibilité temporaire d'un moyen incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 22
Thème(s) : Risques accidentels, N 100
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au plan de défense incendie de l'établissement.
Constats : Voir partie confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours